
Réforme du régime juridique applicable aux ASBL dans le nouveau Code des sociétés et associations : examen des changements apportés aux procédures de dissolution, liquidation, restructuration et transformation

Auteur : Herzé, Alexandre

Promoteur(s) : Aydogdu, Roman

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9354>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Réforme du régime juridique applicable aux ASBL dans le nouveau Code des sociétés et associations : examen des changements apportés aux procédures de dissolution, liquidation, restructuration et transformation.

Alexandre HERZE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Roman AYDOGDU

Chargé de cours

RESUME

Le nouveau Code des sociétés et associations, entré en vigueur en mai 2019, a réformé de manière spectaculaire le droit des sociétés en Belgique. Pour ce travail, nous nous focaliserons sur une matière qui a été fortement impactée par ce nouveau code : les associations.

Ces dernières jouent un rôle central en Belgique. Il semblait dès lors intéressant d'analyser les changements et nouveautés apportés par la réforme. Cette analyse va porter sur plusieurs points spécifiques, à savoir : la dissolution, la liquidation, la restructuration et la transformation des associations.

Le point de départ de ce travail sera le Code des sociétés et associations. Après avoir envisagé ce code, nous nous intéresserons aux deux procédures qui visent à mettre fin à une ASBL que sont la dissolution et la liquidation. Enfin pour terminer nous envisagerons les deux procédures qui visent à la modification de la structure d'une ASBL que sont la restructuration et la transformation.

Pour chacune de ces procédures, nous essayerons au travers de ce travail de relever les changements et les nouveautés qui ont été apportés par le Code des sociétés et associations dans une volonté d'alignement des régimes applicables aux ASBL avec ceux applicables aux sociétés. Comme nous le verrons, cet alignement n'est cependant pas parfait et certaines différences existent encore entre ces deux régimes après l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier mon promoteur de travail de fin d'étude, Monsieur Roman AYDOGDU, pour la liberté qu'il m'a accordée lors de la rédaction de ce travail ainsi que pour son aide précieuse et ses bons conseils tout au long de cette année académique.

Je souhaite également remercier Maîtres Olivier ESCHWEILER et Michael PONCELET pour leurs précieux conseils prodigués durant mon stage au sein de leur cabinet d'avocats.

Enfin, je souhaite remercier ma famille ainsi que mes amis pour leur présence, leur soutien inconditionnel et leurs encouragements durant tout mon cursus universitaire.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	10
I. Le Code des sociétés et associations.....	11
A. Genèse	11
B. Lignes directrices	12
a) « Une simplification de grande envergure ».....	12
<i>i. « Suppression de la distinction entre les actes civils et les actes commerciaux.....</i>	<i>12</i>
<i>ii. « Nouvelle dichotomie entre le droit des sociétés et le droit des associations qui sont intégrés dans un seul code »</i>	<i>13</i>
b) « Adaptation aux évolutions européennes »	13
C. Nouvelle définition de la notion d'association.....	14
II. Procédures visant à mettre fin à une ASBL : la dissolution et la liquidation	16
A. Présentation.....	16
B. La dissolution	16
a) La dissolution volontaire	17
b) La dissolution de plein droit	17
c) La dissolution judiciaire.....	18
C. La liquidation	19
a) Désignation des liquidateurs	20
b) Pouvoirs du liquidateur.....	20
c) Collège des liquidateurs.....	21
d) Opérations de la liquidation.....	21
e) Clôture et réouverture de la liquidation	22
<i>i. Clôture de la liquidation</i>	<i>22</i>
<i>ii. Réouverture de la liquidation</i>	<i>23</i>
f) Responsabilité et publicité.....	24
III. Procédures visant à modifier la structure d'une ASBL : la restructuration et la transformation	25
A. Présentation.....	25
B. La restructuration d'une ASBL	25
a) Genèse de la réglementation des fusions et scissions prévue au livre 13 du CSA	25

i. Situation avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2009	25
(i) Mise en place d'un régime de fusion par et pour les ASBL basé sur celui applicable aux sociétés depuis la loi du 29 juin 1993	25
(ii) Projet de fusion entre plusieurs universités belges	26
ii. Situation après l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2009	27
iii. Le Code des sociétés et associations et son livre 13.....	28
b) La procédure de fusion et de scission.....	29
i. Dispositions générales (article 13:1)	29
ii. Conditions et procédures à suivre (articles 13:2 à 13:4).....	30
(i) Conditions de réalisation de l'opération	30
(ii) Procédures à suivre pour réaliser l'opération envisagée.....	31
iii. Opposabilité aux tiers, fixation des sûretés et nullité de l'opération (13:5 à 13:9)	32
c) L'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité	33
C. La transformation.....	34
a) Transformation d'une ASBL en société	35
b) Transformation d'une association en une autre forme d'association	36
i. Transformation nationale	37
ii. Transformation transfrontalière.....	37
c) Transformation d'une société en une ASBL	39
Conclusion	41
Bibliographie	43

INTRODUCTION

L'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations le 1^{er} mai 2019 a révolutionné le paysage juridique belge. A présent, le professionnel du droit ou même un simple particulier qui a recours à une des structures prévues par le Code des sociétés et associations voit sa vie facilitée dans une certaine mesure. En effet, et après plusieurs réformes sous l'égide du Ministre de la Justice Geens, l'ensemble des règles concernant les sociétés et associations se trouvent désormais dans un seul et unique code.

Mais le législateur ne s'est pas contenté de simplement reprendre la *loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes* et le Code des sociétés pour les mettre dans un seul code. Comme nous le verrons par la suite, le législateur a profité de l'occasion pour réformer le droit des sociétés mais également le droit des associations. Cette réforme a été faite avec comme objectif l'harmonisation et l'alignement des règles applicables aux associations et sociétés aux niveaux national et européen.

Le présent travail a pour ambition d'examiner les principaux changements qui ont été apportés par le Code des sociétés et associations au régime juridique applicable aux associations quant à quatre types de procédures bien spécifiques que sont la dissolution, la liquidation, la restructuration et enfin la transformation.

La notion d'association peut recouvrir différents types de structures. Cependant pour ce travail, nous nous sommes focalisés sur la structure associative la plus présente en Belgique¹ à savoir l'association sans but lucratif, dénommée par la suite ASBL.

¹ Pour trouver les chiffres concernant les ASBL en Belgique, voy. M. DAVAGE, *Memento des ASBL 2020* (24^e édition), Liège, Wolters Kluwer, pp. 32 et suivantes.

I. LE CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS²

A. Genèse

Dans sa note de politique générale du 10 novembre 2015 à la Chambre des représentants, le ministre de la Justice Koen Geens faisait part de son intention de réformer le droit des sociétés et des associations. Il proposait de « *revoir le droit des sociétés et le droit des associations afin de les rendre plus modernes, plus simples et plus cohérents. Une réforme en profondeur est nécessaire pour donner à nos entreprises et à nos associations des instruments juridiques efficaces et rendre notre pays plus attractif en matière d'investissements. Cela s'effectuera suivant l'exemple de ce qui a été fait avec succès dans d'autres pays européens, comme les Pays-Bas, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Il est important sur le plan de la concurrence que notre pays le fasse également. La réforme est préparée sur la base de la note que le Centre belge du droit des sociétés a rédigée et qui a déjà été présentée au cours d'une audition à la Chambre* »³.

A l'origine de cette réforme on trouve le rapport rédigé en 2014 par les membres du Centre belge du droit des sociétés. Ce centre est composé de nombreux universitaires de renom spécialistes du droit des sociétés. Ce rapport qu'ils ont rédigé s'intitule « *La modernisation du droit des sociétés* »⁴. Ce dernier va faire l'objet de nombreuses discussions et concertations entre universitaires et spécialistes en la matière. Tout cela va aboutir à la rédaction d'un mémorandum qui reprend l'ensemble de ces concertations et qui s'intitule « *Un Code moderne des sociétés et des associations* »⁵.

En octobre 2015, ce mémorandum sera soumis par le ministre Geens à la Commission du droit économique et commercial de la Chambre des représentants⁶. Un groupe de travail composé d'experts sera alors constitué afin de préparer cette réforme.

Tout cela aboutira à l'adoption le 12 décembre 2018, d'un « *projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses* »⁷.

Pour la rédaction de ce travail nous nous sommes basés sur le projet de loi du 4 juin 2018⁸ qui reprend notamment l'exposé du motif de ce nouveau code. Cela nous permet de comprendre de la meilleure des façons la philosophie ainsi que la volonté du législateur lors de la rédaction de ce code.

² M.B., 4 avril 2019.

³ Note de politique générale présentée à la Chambre des représentants par le ministre de la Justice KOEN GEENS, 10 novembre 2015, Doc 54 1428/ (2015/2016), p. 53.

⁴ H. BRAECKMANS et consorts, « *La modernisation du droit des sociétés* », Bruxelles, Larcier, 2014.

⁵ CENTRE BELGE DU DROIT DES SOCIÉTÉS, *Un Code moderne des sociétés et des associations*, disponible sur http://www.bcv-cds.be/files/bcv_nota_minister_justitie_fr_20151002.pdf

⁶ Échange de vues avec le ministre de la Justice et des experts du Centre belge du droit des sociétés sur la modernisation du droit des sociétés, *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n°1500/001.

⁷ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/015.

⁸ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 4 juin 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001.

Dès à présent et pour la suite de ce travail, il sera fait référence au Code des sociétés et associations au travers son abréviation usuelle « CSA ».

B. Lignes directrices⁹

A la lecture du projet de loi, trois grandes lignes directrices qui ont gouverné la rédaction de ce code apparaissent. Notre travail ne concernant que les associations et plus particulièrement les ASBL, nous nous limiterons ici à l'analyse de deux grandes lignes directrices de ce code.

a) « Une simplification de grande envergure »¹⁰

La première grande ligne directrice qui a gouverné la rédaction du CSA vise à une « *simplification de grande envergure* »¹¹ du droit applicable aux personnes morales en Belgique. La concrétisation de celle-ci a pris la forme de cinq actions. Toutefois, toujours dans ce souci de se concentrer uniquement sur la matière des ASBL, nous n'analyserons que les deux premières actions qui touchent directement au droit des associations :

i. « Suppression de la distinction entre les actes civils et les actes commerciaux »¹².

Par une loi du 15 avril 2018¹³, le législateur a remplacé la notion de « *commerçant* » par celle d'« *entreprise* » dans le Code de droit économique. Cela a eu pour conséquence de supprimer la distinction entre les « *actes civils et les actes commerciaux* ». Ces notions ont été remplacées par la notion plus générique « *d'acte économique* ».

Lorsque la notion « *d'acte économique* » a été introduite en droit belge, cela a conduit à mettre fin à l'interdiction qui était faite aux ASBL d'exercer à titre principal des activités à caractère commercial qu'elles servent ou non à accomplir le but désintéressé de l'ASBL. C'est ainsi qu'une nouvelle définition de la notion d'association était impérativement nécessaire pour mettre en œuvre ces différents changements.

Comme nous le verrons dans la suite de ce travail, la suppression de cette distinction entre actes civils et commerciaux, en plus d'avoir débouché sur la rédaction d'une nouvelle définition de la notion d'association, a également permis l'instauration de mécanismes visant à la transformation d'une ASBL.

⁹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 4 juin 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, pp. 7 à 16.

¹⁰ *Ibidem*, p. 8.

¹¹ *Ibidem*.

¹² *Ibidem*.

¹³ *M.B.*, 27 avril 2018.

ii. « Nouvelle dichotomie entre le droit des sociétés et le droit des associations qui sont intégrés dans un seul code »¹⁴

Selon la nouvelle définition de l'entreprise prévue à l'article I.1,1° du Code de droit économique, les ASBL sont considérées comme des entreprises. A présent, elles « pourront poursuivre n'importe quel type d'activités pour se procurer des ressources nécessaires au financement de leur objet désintéressé »¹⁵.

Dès lors, le critère de distinction entre les sociétés et les associations a été modifié. Désormais, il ne réside plus dans l'activité exercée puisqu'elles peuvent à présent exercer toutes deux une activité à but lucratif. Le nouveau critère de distinction réside plutôt dans leur finalité, en d'autres termes dans le fait de savoir si la personne morale a ou non distribué des bénéfices.

Cette volonté de mettre fin au but de lucre comme critère de distinction se retrouve dans l'exposé des motifs lorsqu'il est indiqué que « cette nouvelle approche conduit ainsi à estomper le but de lucre comme critère distinctif des deux formes de groupements. Une société pourrait ainsi avoir, à côté d'un objet lucratif classique, un objet désintéressé auquel elle affecte une partie de ses profits »¹⁶.

Depuis le CSA, une association peut exercer toutes activités économiques pour autant que d'une part celles-ci soient prévues par les statuts et que d'autre part elle n'effectue aucune distribution, que ça soit de manière directe ou indirecte, de ses bénéfices ou encore qu'elle n'offre un quelconque avantage patrimonial à ses membres ou dirigeants.

A l'inverse, la société, elle, a été constituée avec comme objectif de distribuer les bénéfices issus de ses activités à ses différents associés, activités réalisées conformément à un objet déterminé que l'on retrouve dans ses statuts.

b) « Adaptation aux évolutions européennes »¹⁷

La deuxième grande ligne directrice qui a eu un impact direct sur les ASBL est celle qui vise à une « adaptation aux évolutions européennes »¹⁸. En effet, pour paraphraser ce que disait le ministre Geens dans sa note de politique générale, dont nous avons parlé précédemment, il faut que le droit belge des sociétés et associations se mettent en conformité avec les règles applicables dans les autres pays mais également avec les règles européennes, et ce pour que la Belgique puisse attirer un plus grand nombre d'investisseurs.

C'est ainsi que désormais par le CSA, la doctrine du siège réel, qui était utilisée jusque-là pour déterminer le droit applicable aux sociétés, est abandonnée au profit de la doctrine du siège statutaire qui offre une plus grande sécurité juridique et qui répond simplement à la réalité juridique et économique.

¹⁴ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 4 juin 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 8.

¹⁵ *Ibidem.*

¹⁶ *Ibidem.*, p. 9.

¹⁷ *Ibidem.*, p. 15.

¹⁸ *Ibidem.*

Tout ceci appliqué aux ASBL va avoir comme conséquence que dorénavant, il leur sera possible de recourir à une procédure de transformation transfrontalière par laquelle elles transfèreraient leur siège, on retrouve donc ici la consécration de la doctrine du siège statutaire, à l'étranger s'il s'agit d'une ASBL belge.

C. Nouvelle définition de la notion d'association

Avant d'entamer l'analyse du cœur de notre travail en ce qui concerne les différentes procédures de dissolution, liquidation d'une part et les procédures de restructuration et transformation d'autre part, il nous semblait nécessaire de considérer brièvement à ce stade de notre travail la nouvelle définition de la notion d'association telle que prévue par le CSA.

C'est désormais à l'article 1:2 du CSA que l'on retrouve la définition de l'association. Cet article énonce qu'« *une association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle* ».

Le changement fondamental qui a eu lieu avec cette nouvelle définition consiste donc dans la possibilité pour les ASBL de « *poursuivre même, à titre principal, des activités économiques de nature industrielle ou commerciale, ceci en vue de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but désintéressé sans devoir recourir à des dons ou des subsides* »¹⁹. En d'autres termes, une ASBL pourrait donc toute à fait exercer un but de lucre mais elle a l'interdiction de distribuer les bénéfices obtenus à cette occasion à ses membres.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le critère de distinction entre les sociétés et les associations se trouve désormais dans cette impossibilité de procéder à une distribution.

Intéressons-nous maintenant aux types de distribution qui sont interdites. L'article 1:2 mentionne en effet que sont interdites toutes distributions directes ou indirectes d'un avantage patrimonial. Il faut se référer à l'exposé des motifs du projet de loi pour voir ce qu'il faut entendre par ces différentes notions.

C'est ainsi que constituent des distributions directes au sens de cet article 1:2 les transferts patrimoniaux identiques à des dividendes dans une société. D'autre part nous avons les distributions indirectes. L'article 1:4 alinéa 1^{er} définit ce qu'il faut entendre par là. Toutefois, il nous semble plus aisé de se référer au projet de loi pour mieux comprendre cette notion.

Selon le projet, les distributions indirectes correspondent à « *tous les transferts de valeur entre l'association, ses membres ou ses dirigeants dans le cadre d'opérations qui ne se réaliseraient pas à des conditions du marché* »²⁰. Le projet cite à titre d'exemple, des baux

¹⁹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 4 juin 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 27.

²⁰ *Ibidem*, p. 28.

consentis pour un loyer excessif ou encore des rémunérations de prestations de service dépassant une rémunération normale.

Enfin, une dernière précision sur cette nouvelle définition. Il existe une nuance à cette interdiction de distribution de bénéfices ou d'éléments de patrimoines. Cette nuance trouve sa source en toute fin de l'article 1:2 dans la phrase « *sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts* » mais également dans l'article 1:4 alinéa 2 qui a été rédigé afin d'éviter toutes incertitudes quant à cette nuance.

En effet, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, cette interdiction ne signifie pas que les différents membres ne pourraient pas profiter de certains avantages eu égard à leurs statuts de membres. Toutefois, pour être conforme au CSA, ces avantages devront s'inscrire dans l'essence même du but ou de l'objet de l'ASBL. Nous citerons comme exemples, la possibilité qui est laissée à une association sportive d'autoriser ses membres à utiliser gratuitement ou à un prix réduit les installations sportives qu'elle possède, ou encore la possibilité pour une association qui a pour but la dispense de soin médicaux de prodiguer ceux-ci gratuitement ou avec une réduction à ses membres²¹.

Pour conclure sur cette nouvelle définition, nous dirons simplement que depuis l'entrée en vigueur du CSA, il existe en droit belge une définition beaucoup plus précise et détaillée de la notion d'association que celle en vigueur jusqu'ici sous l'empire de la loi du 27 juin 1921 et qui présentait de nombreuses lacunes et zones d'ombres.

²¹ *Ibidem*.

II. PROCEDURES VISANT A METTRE FIN A UNE ASBL : LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION

A. Présentation

Nous allons à présent envisager successivement les deux procédures qui visent à mettre fin à une ASBL, à savoir la dissolution et la liquidation.

Chronologiquement parlant, il faut dans un premier temps prononcer la dissolution de l'ASBL avant de pouvoir ensuite envisager sa liquidation. Néanmoins, comme nous le verrons, il existe une exception qui est la procédure de dissolution/liquidation en un seul acte. Une fois que ces deux étapes seront remplies, il sera alors possible d'envisager la fin de l'ASBL.

Nous envisagerons pour chacune de ces procédures applicables aux ASBL les principaux changements et nouveautés qui ont été apportés par le CSA ainsi que les différences entre les régimes eu égard aux spécificités de chacune de ces personnes morales.

Ces modifications concernent principalement la procédure de liquidation et plus particulièrement « *l'extension des hypothèses dans lesquelles une dissolution et liquidation en un seul acte peut être envisagée, de même que la clarification de questions rencontrées par les praticiens, comme le sort des actifs découverts après la clôture de la liquidation et la possibilité de réouverture* »²².

B. La dissolution

Comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, un des objectifs du législateur était d'harmoniser les procédures applicables aux associations sur base des règles applicables aux sociétés et ce afin de mettre en place un ensemble de règles homogènes pour les personnes morales en Belgique.

On retrouve d'ailleurs l'expression de cette volonté d'harmonisation juridique dans le projet de loi du CSA qui dit que « *il a été tenté de faire correspondre la structure des dispositions relatives à la dissolution et la liquidation des associations à celle retenue en matière de sociétés* » et qui poursuit en disant que « *les choix qui ont été faits en droit des sociétés sont également étendus au droit des associations* »²³.

Il existe désormais en Belgique trois hypothèses de dissolution d'une ASBL prévues à l'article 2:109 du CSA, à savoir la *dissolution volontaire*, la *dissolution de plein droit* et la *dissolution judiciaire*. Nous envisagerons très brièvement chacune d'entre-elles.

²² T. HAUWAERT, S. ROELAND,, « La dissolution et la liquidation - Un régime rationalisé » in *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 543.

²³ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 4 juin 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 100.

a) La dissolution volontaire

Sous l'empire de la loi du 27 juin 1921, la dissolution volontaire était prévue à l'article 20. Ce qui était prévu dans cet article se retrouve désormais à l'article 2:110 qui dispose que seule l'assemblée générale d'une ASBL est compétente pour la dissoudre sur une base volontaire et ce en respectant les conditions fixées pour la modification du but ou de l'objet de cette dernière.

Toutefois, le prescrit de cet article 2:110 est bien plus complet et détaillé qu'il ne l'était auparavant. Cela s'explique tout simplement par cette volonté de coordination et d'uniformisation entre les règles applicables aux sociétés et aux associations.

En effet, lors de la rédaction de cet article dans le CSA, le législateur s'est basé sur l'article 20 de la loi de 1921 mais également sur le prescrit de l'article 181 du Code des sociétés. C'est ainsi que désormais nous retrouvons la nécessité pour les grandes ASBL au sens de l'article 3:47 §6, souhaitant recourir à la dissolution volontaire de fournir un rapport sur la situation active et passive de celles-ci.

b) La dissolution de plein droit

Le fait de retrouver ce type de dissolution aux articles 2:111 et 2:112 du CSA constitue une nouveauté d'une importance considérable en pratique. En effet, sous l'empire de la loi du 27 juin 1921 on ne retrouvait pas de référence à ce type de dissolution.

Néanmoins, il était communément admis que l'association puisse être dissoute de plein droit avec cependant comme fondement le droit commun des obligations²⁴. Mais cette façon de faire a été la source d'une grande insécurité juridique pendant de nombreuses années en raison du fait qu'il était souvent difficile de déterminer le moment où cette dissolution de plein droit se produisait²⁵.

Dès lors, afin de résoudre cette insécurité juridique, il a été convenu d'inclure dans le CSA la dissolution de plein droit des associations. Dans l'exposé des motifs du projet de loi du CSA, on peut y lire « *les motifs de dissolution de plein droit sont explicitement mentionnés, par analogie avec le droit des sociétés* »²⁶.

Selon l'article 2:111, l'ASBL est dissoute de plein droit « *par l'expiration du terme pour lequel elles ont été conclues* » ou « *par la réalisation d'une condition résolutoire expresse dont l'association est assortie en vertu des statuts* ». On retrouve la même possibilité pour les sociétés à l'article 2:72.

²⁴ Voy. not. V. SIMONART, « *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations* », R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 511.

²⁵ V. SIMONART, « Chapitre 18 - Dissolution et liquidation » in *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 512.

²⁶ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 101.

L'article 2:112 quant à lui prévoit la possibilité de prolonger la durée d'une ASBL qui avait été conclue pour une durée déterminée moyennant un écrit rédigé en la forme requise pour l'acte constitutif. Cet écrit prend la forme d'un acte sous-seing privé pour les ASBL²⁷.

Toutefois, cet article 2:112 constitue une exception à la coordination entre les deux régimes. En effet, le législateur n'a pas prévu cette possibilité de prolongation de durée dans le chef d'une société comme c'est le cas pour une ASBL.

c) La dissolution judiciaire

Enfin, envisageons à présent la dernière possibilité de dissolution d'une ASBL que constitue la dissolution judiciaire. Ce mode de dissolution qui se trouvait à l'article 18 dans la loi de 1921, se trouve à présent à l'article 2:113 du CSA.

Tout d'abord, il nous semble important de mettre en avant ici, et ce même si nous ne l'envisageons que brièvement dans les hypothèses de transformation d'une ASBL, l'uniformisation des régimes applicables entre l'ASBL et l'AISBL²⁸. En effet, avant le CSA, elles disposaient chacune de motifs de dissolution différents. La dissolution judiciaire d'une AISBL était traitée à l'article 55 de la loi de 1921. Dorénavant, le même régime inspiré de l'article 18 de la loi de 1921 s'applique à ces deux structures.

L'article 2:113 se fonde en grande partie sur l'ancien article 18 de la loi de 1921. Toutefois, le prescrit de cet article va être adapté aux modifications apportées par le CSA. C'est ainsi que par exemple, le 3^o du §1^{er} parle de violation « *de l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect...* » en référence à la nouvelle définition de l'association à l'article 1:2.

A côté de ces changements qui en réalité sont des adaptations textuelles aux nouvelles règles, il existe un véritable changement concernant le délai pour introduire une action en dissolution judiciaire suite à un manquement à l'obligation de déposer les comptes annuels²⁹. Auparavant, l'article 19bis de la loi de 1921 prévoyait que le délai pour intenter cette action était de treize mois suite à la clôture du troisième exercice comptable. Désormais l'article 2:113, §2, alinéa 2 dispose que ce délai est de sept mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Enfin, malgré la tentative d'alignement des deux régimes, il persiste tout de même quelques différences eu égard aux spécificités propres aux sociétés et aux associations.

C'est ainsi que par exemple pour la dissolution judiciaire d'une société, il n'y a pas de causes prédéfinies qui justifieraient d'office le recours à pareille procédure. On dit plutôt que cette dernière pourrait être prononcée pour des justes motifs ce qui, bien que cette notion soit expliquée à l'alinéa 2 du §1 de l'article 2 :73, laisse un certain pouvoir d'appréciation au juge. Toutefois, on ne retrouve pas vraiment pareil pouvoir d'appréciation pour le juge lorsqu'il est

²⁷ J-P. LEBEAU, D. GOL. , « *La dissolution et la liquidation des personnes morales* » in *Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen: (r)evolutie ? / Le Code des sociétés et associations : (r)évolution ?*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2019, pp. 381-428.

²⁸ Association Internationale Sans But Lucratif.

²⁹ Article 2:113, §1^{er}, 4^o CSA.

saisi d'une dissolution judiciaire d'une association puisque les différentes causes sont clairement mentionnées dans l'article 2:113.

Un autre exemple se trouve à l'article 2:75 applicable aux sociétés. Cet article rend possible l'opposition par la partie défaillante à tout jugement rendu par défaut prononçant la dissolution judiciaire d'une société. Étrangement, on ne retrouve pas cette possibilité de faire opposition à un jugement rendu par défaut dans le chef des ASBL. Comme le souligne la doctrine, « *aucun motif ne justifie que les associations et fondations suivent à cet égard des régimes différents* »³⁰. Il faudra dès lors faire usage de la procédure de tierce-opposition pour faire « *rapporter par le premier juge la décision de dissolution d'une association* »³¹.

C. La liquidation

Une fois que la dissolution de l'ASBL a été prononcée selon une des trois hypothèses précitées, on passe à l'étape suivante de la liquidation de l'ASBL.

La procédure de liquidation pour une association a fait l'objet de nombreux changements lors de son incorporation dans le CSA comme nous l'avons indiqué précédemment. En effet, la loi de 1921 présentait de nombreuses lacunes en la matière. Dès lors, afin de remédier à celles-ci, le législateur a décidé de transposer un grand nombre de principes applicables à la liquidation des sociétés à celle des ASBL, sous réserve encore une fois de plusieurs spécificités qui restent présentes au sein du CSA.

Avant d'approfondir notre analyse sur cette procédure de liquidation, nous souhaitons mettre en avant, comme ce fut le cas avec la dissolution judiciaire, le fait que le CSA a mis en place un corps de règle unique pour la liquidation des ASBL et AISBL.

Le régime de la liquidation des ASBL a été très largement aligné sur celui des sociétés. L'exposé des motifs du projet de loi fait d'ailleurs à de nombreuses reprises référence aux dispositions propres aux sociétés qui s'appliquent par analogie aux ASBL.

Lors de la rédaction de ce nouveau régime, le législateur s'est basé sur les articles 22 à 25 de la loi de 1921 qui réglaient précédemment cette procédure. Toutefois, ces articles donnaient peu d'informations concrètes sur la procédure à suivre et ce contrairement à celle prévue pour les sociétés aux articles 183 et suivants du Code des sociétés.

C'est la raison pour laquelle, le législateur a aligné ces deux régimes dans le CSA. En suivant la structure de celui-ci, nous allons voir brièvement les alignements qui ont été effectués dans la liquidation des ASBL mais également les différences qui peuvent toujours subsister.

³⁰ A. FAYT en D. GOL, *Le nouveau visage des ASBL après le 1er mai 2019*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 178-179.

³¹ *Ibidem*.

a) Désignation des liquidateurs³²

La première étape de ce processus de liquidation consiste à nommer un ou plusieurs liquidateurs. Celle-ci est prévue aux articles 2:118 à 2:120.

Deux alignements majeurs avec le régime des sociétés sont intervenus ici. Premièrement, en cas de liquidation déficitaire d'une grande ASBL, au sens de l'article 3:47, §6, selon le rapport résumant l'état actif et passif, c'est-à-dire liquidation pour laquelle toutes les créances ne pourront être payées, le mandat du liquidateur devra être confirmé par le président du tribunal de l'arrondissement où se situe le siège de l'ASBL au moment de la dissolution³³.

Deuxièmement, comme ce qui est d'application pour les sociétés à l'article 2:86, le président du tribunal compétent peut remplacer le liquidateur qui a été désigné par un autre et ce uniquement si le président estime qu'il existe des justes motifs de recourir à pareil remplacement³⁴.

Il existe néanmoins, dans cette première étape du processus, une différence entre les deux régimes. En effet, on ne retrouve pas dans le chef des ASBL une dérogation quant à l'obligation de confirmation du liquidateur par le tribunal comme c'est le cas pour les sociétés. En effet, il est possible pour une société de ne pas procéder à la confirmation lorsque les « *créances en souffrance sont celles de membres de l'association qui ont marqué leur accord sur cette nomination* »³⁵.

b) Pouvoirs du liquidateur³⁶

Il était important de régler cette question cruciale des pouvoirs du liquidateur dans le CSA. Dans la loi du 27 juin 1921, on ne retrouvait pas explicitement de dispositions qui réglaient cette question. Il était admis que le liquidateur dispose des pouvoirs les plus larges possible pour mener à bien sa mission. Néanmoins, de nombreuses difficultés existaient précédemment notamment eu égard aux restrictions qui pouvaient être apportées à ces pouvoirs³⁷.

Désormais, les compétences des liquidateurs en matière d'ASBL et de sociétés ont été alignées. Pour les ASBL celles-ci se trouvent aux articles 2:121 et 2:122 et pour les sociétés ce sont les 2:87 et suivants.

C'est ainsi, que les liquidateurs peuvent accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la liquidation et sont compétents pour représenter l'ASBL à l'égard des tiers notamment en justice. De même, il existe dorénavant, à l'article 2 :122, dans le chef des liquidateurs d'une

³² T. HAUWAERT, S. ROELAND, « La dissolution et la liquidation - Un régime rationalisé » in *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, pp. 547-548.

³³ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, pp. 102-103.

³⁴ *Ibidem*, p. 103.

³⁵ T. HAUWAERT, S. ROELAND, « La dissolution et la liquidation - Un régime rationalisé » in *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 548.

³⁶ *Ibidem*, pp. 548 à 550.

³⁷ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 103.

ASBL, comme c'était et c'est toujours le cas pour les sociétés³⁸, certains actes que celui-ci ne peut exercer que moyennant l'accord de l'assemblée générale ou de l'organe désigné dans les statuts.

On s'étonnera toutefois de ne pas retrouver dans les dispositions propres au régime des ASBL le pendant des articles 2:90 et suivants. Et particulièrement cet article 2:90 qui oblige les membres de l'organe d'administration de la société dissoute de donner suite aux convocations faites par le liquidateur afin d'obtenir plus d'informations.

c) Collège des liquidateurs

Dans certaines hypothèses, il est possible que plusieurs liquidateurs soient nommés pour procéder à la liquidation. Le CSA va introduire, dans son article 2:123, une nouveauté majeure en mettant en place le collège des liquidateurs où les différents liquidateurs se retrouveront pour délibérer et prendre les décisions.

Il n'y avait aucune trace de ce collège dans la loi du 27 juin 1921 et même comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi du CSA, « *la loi a&f ne contient pas de dispositions relatives au cas où plusieurs liquidateurs sont désignés* »³⁹. Cependant ce cas de figure arrivait fréquemment dans la pratique associative. Le législateur a donc décidé que « *par analogie avec le droit des sociétés, le fonctionnement de ce collège est clarifié* »⁴⁰.

Dans le Code des sociétés, on évoquait déjà le cas de figure où plusieurs liquidateurs étaient nommés mais à aucun moment on ne détaillait le fonctionnement de ce collège.

Désormais, le fonctionnement aussi bien interne, c'est-à-dire au sein même du collège, qu'externe, c'est-à-dire le pouvoir de représentation de ce collège est réglé par le code tant pour les associations que pour les sociétés.

d) Opérations de la liquidation⁴¹

Désormais les liquidateurs d'une ASBL ont l'obligation de soumettre chaque année les comptes annuels à l'assemblée générale mais doivent aussi y indiquer les raisons qui ont empêché la liquidation de se terminer.

En outre, une nouveauté fondamentale a été consacrée par le CSA, et qui comble une lacune assez importante de la loi de 1921, consistant en l'introduction à l'article 2:129 de l'hypothèse d'un conflit d'intérêts entre liquidateurs. Le régime de cet article est similaire à celui prévu pour les sociétés à l'article 2:98⁴².

³⁸ Article 187 Code des sociétés et désormais article 2:88 CSA.

³⁹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 103.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ T. HAUWAERT, S. ROELAND, « La dissolution et la liquidation - Un régime rationalisé » in *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, pp. 550 à 552.

⁴² Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 104.

C'est ainsi qu'un « *devoir d'abstention est imposé aux liquidateurs en conflit et, en présence d'un conflit affectant tous les liquidateurs ou le liquidateur unique, la décision revient à l'assemblée générale qui en confie l'exécution au(x) liquidateur(s)* »⁴³.

Les règles applicables aux grandes ASBL au sens de l'article 3:47, §6 ont également été alignées. En effet, tout comme les sociétés, celles-ci doivent établir un état de la situation de la liquidation et le transmettre au greffe du tribunal de l'entreprise. Avec l'obligation, au début, de le déposer au cours des septièmes et treizièmes mois de la mise en liquidation⁴⁴.

De même, les liquidations déficitaires de ces mêmes grandes ASBL se voient appliquer la même obligation que les sociétés de déposer un plan de réparation au tribunal de l'entreprise en cas de liquidation déficitaire. Avec ici également, la même différence entre les deux régimes que l'on a pu constater lorsque nous avons envisagé la désignation des liquidateurs, à savoir qu'il n'existe pas une dérogation à cette obligation de soumettre un plan comme celle prévue à l'article 2:97, §2 alinéa 2, dans le chef des sociétés, lorsqu'une association en liquidation n'a des dettes qu'à l'égard de ses membres.

e) Clôture et réouverture de la liquidation

Enfin, dernière étape de la procédure de liquidation, sa clôture. Dans un premier temps nous allons voir comment l'alignement s'est traduit dans celle-ci, avant de voir dans un deuxième temps la possibilité de réouverture de cette liquidation.

i. Clôture de la liquidation

La manière de clôturer la liquidation est la même dans les deux régimes, l'apurement du passif précède à l'affectation de l'actif.

Toutefois, il subsiste une différence quant à la clôture de la liquidation résultant des spécificités propres à chacune de ces personnes morales.

C'est ainsi que nous retrouvons dans l'article 2:131 le principe selon lequel « *l'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers* ». Pareil article ne se retrouve pas dans le chef des sociétés.

Cette différence trouve sa source dans les définitions même des sociétés et ASBL. En effet, d'un côté nous avons l'article 1:1 qui indique qu'« *une société est constituée par un acte juridique par lequel un ou plusieurs personnes, dénommées associés, font un apport ...* ». Il faut donc nécessairement apporter quelque chose pour constituer une société ou pour faire partie d'une société. L'article 1:8, « *l'apport est l'acte par lequel une personne met quelque chose à disposition d'une société à constituer ou d'une société existante pour en devenir associé ou accroître sa part d'associé, et dès lors participer aux bénéfices* ».

⁴³ T. HAUWAERT, S. ROELAND, « La dissolution et la liquidation - Un régime rationalisé » in *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 552.

⁴⁴ Article 2:125 du CSA.

En conséquence, lorsqu'il effectue pareil apport l'associé est au fait qu'il pourra participer au partage des bénéfices, si bénéfices il y a. En cas de comptes déficitaires, l'associé serait susceptible de perdre son apport.

En ce qui concerne les ASBL, la définition de l'article 1:2 ne parle à aucun moment de la nécessité de faire un apport pour constituer ou devenir membre d'une ASBL. Toutefois rien n'interdit à une ou plusieurs personnes d'effectuer un apport à une ASBL avec un but désintéressé et sans la volonté de devenir membre de celle-ci.

Contrairement aux sociétés, la personne qui réalise l'apport n'en retire aucun bénéfice financier. C'est dans un souci de sécuriser et de favoriser ces apports désintéressés à une ASBL que cet article 2:131 existe afin de protéger les droits des tiers. Ces droits sont ceux acquis par les tiers suite à l'apport en jouissance qu'ils auraient effectué à des fins désintéressées et sans destination spécifique au bénéfice d'une ASBL.

A côté de cette différence, l'alignement entre les deux régimes se constate avec l'insertion dans le régime des ASBL de la possibilité à l'article 2:135 de procéder à une dissolution et liquidation en un seul acte.

Il était cependant déjà possible pour une ASBL de recourir à cette procédure car la loi de 1921 n'imposait pas de formalités à accomplir pour le liquidateur d'une ASBL pendant cette période de liquidation, dès lors elles pouvaient recourir à cette procédure même si elle ne trouvait de fondement juridique⁴⁵.

Toutefois, les choses ont changé avec le CSA. En effet, on a calqué le régime des associations sur celui des sociétés⁴⁶ ce qui a pour conséquence que désormais une ASBL devra accomplir certains actes entre la dissolution et la clôture de la liquidation⁴⁷. C'est la raison pour laquelle il a fallu consacrer un article dans le CSA en ce qui concerne la procédure en un seul acte pour les associations.

Pour pouvoir recourir à cette procédure en un seul acte, la principale condition est qu'il faille que toutes les dettes de l'ASBL à l'égard des membres et tiers mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive soient remboursées. Pour le reste, les conditions et la procédure sont exactement les mêmes que celles applicables pour les sociétés à l'article 2:80.

ii. Réouverture de la liquidation⁴⁸

Le CSA va introduire, comme c'est le cas pour les sociétés, la possibilité de procéder à la réouverture d'une liquidation déficitaire en cas d'actifs oubliés pour une ASBL⁴⁹. La réouverture ne sera possible que si et seulement si « *la valeur de l'actif oublié dépasse les*

⁴⁵ Ph. T' KINT, *Le droit des ASBL, t. 1, Aspects civils et commerciaux*, Bruxelles, Éditions Larcier, pp. 510 et 511.

⁴⁶ Cette procédure de liquidation en un seul acte est prévue pour les sociétés à l'article 2:80 CSA.

⁴⁷ J.-P. LEBEAU, D. GOL, « La dissolution et la liquidation des personnes morales » in *Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen: (r)evolutie ? / Le Code des sociétés et associations : (r)évolution ?*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2019, p. 419 (point 101 et suivants).

⁴⁸ T. HAUWAERT, S. ROELAND, « La dissolution et la liquidation - Un régime rationalisé » in *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, pp. 552 et suivantes.

⁴⁹ Article 2:138 du CSA.

frais de réouverture ». L'ASBL recouvre alors pour la réouverture sa personnalité juridique mais cela sans préjudice des droits des tiers de bonne foi. Cette action sera intentée contre le dernier liquidateur.

Il existe une nuance ici avec le régime des sociétés. En effet, contrairement à ce qui est d'application à l'article 2:105 pour les sociétés, les membres de l'ASBL n'ont aucune prérogative sur son patrimoine. C'est la raison pour laquelle la réouverture de la liquidation pour une ASBL ne peut se faire que si cette liquidation était déficitaire.

Pour le reste, hormis cette nuance la procédure est analogue entre ces deux types de personnes morales.

f) Responsabilités et publicité

Concernant les règles de publicités et de responsabilités des liquidateurs, on applique par analogie celles qui sont en vigueur pour les sociétés. Il n'y a donc pas de différences fondamentales entre les deux régimes quant à cette question⁵⁰.

Enfin, il existe une dernière différence entre le régime des sociétés et des associations puisque l'article 2:108 prévoit une sanction pénale à l'égard du liquidateur en cas de violation par celui-ci de ses obligations prévues par le CSA. On ne retrouve pas pareille disposition prévoyant des sanctions pénales pour les liquidateurs d'une ASBL.

⁵⁰ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 105.

III. PROCEDURES VISANT A LA MODIFICATION DE LA STRUCTURE D'UNE ASBL : LA RESTRUCTURATION ET LA TRANSFORMATION

A. Présentation générale

Après avoir envisagé les différents changements mais également les différences qui pouvaient persister concernant la dissolution et la liquidation, nous allons à présent envisager les procédures qui visent à modifier une ASBL.

Néanmoins, il faut garder à l'esprit que, comme nous le verrons par la suite, dans certains cas de figure la modification d'une ASBL peut également entraîner de facto sa liquidation et donc sa disparition. En revanche, dans l'hypothèse de transformation d'une ASBL, les choses sont différentes car cette opération n'entraînera aucun changement dans la personnalité juridique de l'ASBL transformée.

Ces procédures de restructuration et de transformation des ASBL ont fait l'objet de changements fondamentaux par l'introduction du CSA. Ces changements sont une fois de plus la preuve de cette volonté de simplification du droit des personnes morales et du rapprochement entre les règles applicables aux sociétés et aux ASBL.

B. La restructuration d'une ASBL

La procédure de restructuration d'une ASBL est un des changements fondamentaux apportés par le CSA au droit des associations. En effet, désormais la possibilité de fusionner ou de scinder des ASBL est explicitement prévue par la loi au livre 13 du CSA. Cela marque un tournant majeur dans la vie associative belge.

Auparavant, pour restructurer une ASBL il n'était possible que de recourir à un apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité. Avant d'envisager le régime juridique actuel de la restructuration qui peut donc s'effectuer soit par fusion ou scission, soit par l'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité, un bref détour historique s'impose.

a) Genèse de la réglementation des fusions et scissions prévue au livre 13 du CSA

i. Situation avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2009⁵¹

- (i) Mise en place d'un régime de fusion par et pour les ASBL basé sur celui applicable aux sociétés depuis la loi du 29 juin 1993

Avant l'entrée en vigueur le 25 janvier 2010 de la loi du 30 décembre 2009, il n'existait aucune réglementation en Belgique concernant la restructuration des ASBL. La loi du 27 juin 1921 sur les ASBL ne connaissait aucune disposition sur cette matière. Malgré cette absence

⁵¹ M.B., 15 janvier 2010.

de réglementation, les ASBL procédaient tout de même à des opérations de restructuration mais sur base de procédés conventionnels.

Pour résoudre cette absence de réglementation, les ASBL vont s'inspirer, une fois encore, d'un mécanisme issu du droit des sociétés. En effet, les sociétés se sont livrées à des opérations de fusion. Cependant, la nature des fusions auxquelles les sociétés se livraient étaient assez controversée.

Il fallut attendre une loi du 29 juin 1993 pour mettre fin à ces controverses. Cette loi prévoyait que « *la fusion opère un transfert universel de tous les éléments actifs et passifs du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, l'émission de nouvelles parts ou actions par la société absorbante qui les remet aux associés ou actionnaires de la société absorbée et la dissolution sans liquidation de la société absorbée* »⁵².

Les ASBL vont donc se baser sur ce principe pour mettre en place leur propre régime de fusion. Celui-ci se basait sur le transfert de tous les éléments du patrimoine de l'ASBL absorbée vers une autre. Les statuts de l'ASBL absorbante étaient ensuite modifiés pour qualifier de membres ceux issus de l'ASBL absorbée, s'en suivait la liquidation de celle-ci⁵³.

(ii) Projet de fusion entre plusieurs universités belges

Toutefois, un événement bien particulier va changer considérablement les choses en Belgique. En effet, le 12 mars 2007, les différents recteurs des quatre institutions universitaires membres de l'Académie Louvain, que sont l'Université catholique de Louvain (UCL), les Facultés universitaires Saint-Louis (FUSL), les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP) et les Facultés universitaires catholiques de Mons (FUCAM) entament des négociations avec pour objectif la fusion de ces différents établissements universitaires en une nouvelle université que serait l'UCLouvain.

Il était prévu que les différentes institutions universitaires, organisées en ASBL, apportent l'intégralité de leur patrimoine à l'UCL qui avait obtenu la personnalité morale en 1911 et qui en vertu de l'article 61 alinéa 2 de la loi de 1921 n'était pas tenue de se conformer à cette loi⁵⁴.

Nonobstant, le régime de fusion qui avait été mis en place par les ASBL était pour les juristes chargés de ce projet, et eu égard à l'importance de l'opération en jeu, soit totalement impraticable soit affecté d'une grande insécurité juridique⁵⁵.

Une réforme législative de grande envergure en cette manière était dès lors plus que nécessaire pour répondre aux objectifs du décret du 31 mars 2004 de la Communauté

⁵² V. SIMONART, « Chapitre 17 - Opérations de restructuration » in *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 488.

⁵³ *Ibidem*, p. 489.

⁵⁴ M. COIPEL, et M. DAVAGLE, « Associations sans but lucratif », *Rép. not.*, Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 8, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 1014.

⁵⁵ *Ibidem*.

française⁵⁶ pour permettre aux universités de fusionner avec un ou plusieurs membres de l'académie dont elles font partie.

ii. *Situation après l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2009*

C'est ainsi que par la loi du 30 décembre 2009⁵⁷ portant des dispositions diverses en matière de justice, l'article 58 va être inséré dans la loi du 27 juin 1921. Suite à cette insertion, l'article 770 et suivants du Code des sociétés sont « *applicables par analogie aux apports à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité effectués par une association sans but lucratif* »⁵⁸.

Dans le même temps, un alinéa 2 est ajouté à l'article 670 du Code des sociétés qui est le pendant de l'article 58 dans la loi de 1921, puisqu'il affirme de nouveau que l'article 770 et suivants s'appliquent par analogie aux personnes morales.

L'objectif premier du législateur par cette loi est de permettre aux ASBL de prendre part à des opérations de cession d'universalité à titre gratuit qui s'apparentent fortement à une opération de fusion ou encore à des opérations de cession de branche d'activité qui s'apparentent fortement à une opération de scission.

C'est la raison pour laquelle la doctrine qualifiait ces opérations de « *quasi-fusion* » et de « *quasi-scission* ». Cette opération ne constituait pas une véritable fusion ou scission en ce sens que l'ASBL apporteuse à la fin de l'opération n'était pas dissoute de plein droit, elle continuait à perdurer sous la forme d'une simple « *coquille vide* »⁵⁹.

Des conditions très strictes étaient prévues pour pouvoir avoir recours à ce mécanisme. Notamment en ce qui concerne le ou les bénéficiaires de l'apport à titre gratuit ou d'une branche d'activité. C'est ainsi que seul pouvait être bénéficiaire d'une pareille opération les personnes morales ne poursuivant aucun but lucratif mais poursuivant une finalité similaire à celle de l'ASBL apporteuse. Conséquemment à cela, une société à finalité sociale ne pouvait être bénéficiaire dans une pareille opération que si elle avait choisi dans ses statuts de ne pas procurer de bénéfice à ses associés⁶⁰.

Comme nous avons pu le voir, ce nouvel article 58 trouve sa justification dans la volonté de créer à l'époque les conditions de sécurité nécessaires à la fusion de l'Université Catholique de Louvain avec plusieurs autres universités belges⁶¹. Néanmoins, malgré ce

⁵⁶ Décret du 31 mars 2004 refinançant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, *M.B.*, 18 juin 2004, p. 45239.

⁵⁷ *M.B.*, 15 janvier 2010. Cette loi est, pour ce qui concerne les restructurations d'ASBL, entrée en vigueur le 25 janvier 2010.

⁵⁸ V. SIMONART, « Chapitre 17 - Opérations de restructuration » in *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 489.

⁵⁹ E.-J. NAVEZ, A. NAVEZ, « Chapitre 12 - Les réorganisations de personnes morales » in *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 345.

⁶⁰ M. COIPEL et M. DAVAGLE, « Associations sans but lucratif », *Rép. not.*, Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 8, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 1022-1023.

⁶¹ T. BOEDTS et H. VAN DENHOUWE, « Fusies en splitsingen van verenigingen en stichtingen nade wet van 30 december 2009 », note sous *Civ. Anvers*, 22 décembre 2009, T.R.V., 2010., p. 642 ; Ch. FISCHER, « La pseudo-fusion d'ASBL par apport gratuit d'universalité », *Comptabilité et fiscalité pratiques*, 2010/4, p. 3.

nouveau cadre réglementaire, la tentative de fusion entre l'UCL, la UCAM, la FUSL et la FUNDP n'aboutira pas, faute d'avoir obtenu la majorité de 80% nécessaire pour pratiquer une telle opération⁶².

Nonobstant, plusieurs fusions vont tout de même avoir lieu entre différentes universités belges sur base de ce mécanisme d'apports à titre gratuit d'universalité tel qu'il est désormais encadré par la loi entre 2009 et 2011. Nous pouvons citer la fusion entre l'Université Mons-Hainaut et la Faculté Polytechnique de Mons qui aboutira à la naissance de l'Université de Mons ; citons également l'Université de Liège qui a absorbé la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux et enfin l'Université Catholique de Louvain qui a incorporé les Facultés universitaires catholiques de Mons.

Nous pouvons conclure que suite à cette loi de 2009, une ASBL qui veut procéder à une restructuration dispose désormais de trois possibilités puisqu'elle peut soit avoir recours au régime prévu à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921, soit avoir recours au régime de droit commun qui était mis en place avant 2009, ou encore le faire en dehors du régime prévu par l'article 58 de la loi de 1921 et le faire sous l'empire du code des sociétés⁶³. Toutefois, choisir le mécanisme issu de la loi du 30 décembre 2009 pour réaliser une opération de fusion offre une plus grande sécurité juridique à celle-ci.

iii. Le Code des sociétés et associations et son livre 13

Malgré cet article 58 de la loi de 1921 introduit en 2009, il n'existait aucune disposition en droit belge régissant en tant que telle la fusion ou scission des ASBL. En effet, comme l'indique le projet de loi, « *les fusions et les scissions, qui peuvent concerner des institutions importantes (notamment dans le domaine de l'enseignement et de la santé), sont réalisées en pratique en recourant à une dissolution suivie immédiatement d'un apport par les liquidateurs de l'ensemble du patrimoine de l'entité dissoute à la personne morale bénéficiaire de l'apport* »⁶⁴.

Le législateur a donc profité de cette réforme du droit des sociétés et associations pour mettre en place un régime de fusion et de scission pour les ASBL. Le projet de loi précise que « *le régime s'inspire largement, en le simplifiant, du régime des fusions et des scissions par absorption. L'opération consiste donc en une dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'ensemble du patrimoine de l'entité dissoute à une ou plusieurs personnes morales existantes* »⁶⁵.

Dès lors, depuis l'entrée en vigueur du CSA le 1^{er} mai 2019, il est donc possible pour une ASBL souhaitant se restructurer d'opter soit pour une véritable fusion ou une scission soit

⁶² Il existe certaines discussions quant à la nécessité d'une majorité de 80%, certains estimaient qu'il s'agissait d'un transfert d'activité nécessitant simplement deux tiers des voix. A cet égard, voy. M. MOLITOR, J.E. CHARLIER, « *L'échec du projet de fusion au sein de l'Académie Universitaire Louvain* », in *Courrier hebdomadaire du CRISP* » 2015/24 n° 2269-2270, pp. 44 et suivantes.

⁶³ V. SIMONART, « Chapitre 17 - Opérations de restructuration » in *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 491.

⁶⁴ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 320.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 321.

pour un apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité puisque le CSA a maintenu cette possibilité qui existait à l'article 58 de la loi de 1921.

b) La procédure de fusion et de scission

Comme nous l'avons déjà évoqué à de multiples reprises, avant l'entrée en vigueur du CSA il n'existait pas de réglementation détaillant le régime juridique applicable aux fusions et scissions en tant que telle. Le régime antérieur qui se basait sur l'article 58 de la loi de 1921 n'impliquait pas la dissolution sans liquidation de l'ASBL porteuse, d'où le recours à la notion de « *quasi-fusion* » et « *quasi-scission* » comme évoqué précédemment. Désormais, un régime juridique précis et détaillé est prévu au titre 1^{er} du livre 13 dans le CSA. Nous nous baserons sur cette structure pour notre examen de ces nouveaux mécanismes et des différentes dispositions applicables en la matière.

i. Dispositions générales (article 13:1)

Pour reprendre les mots du projet de loi, « *cet article décrit les grandes lignes de l'opération de rapprochement ainsi que ses effets* »⁶⁶. Cet article a donc pour vocation de servir de point d'ancrage pour toutes les opérations de fusions ou de scissions d'une ASBL.

Dès le départ, nous pouvons constater dans le paragraphe 1^{er} de cet article 13:01, un changement qui présente une importance pratique considérable. En effet, désormais l'ASBL apporteuse peut décider de se dissoudre sans devoir recourir à la liquidation en vue d'apporter l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs personnes morales poursuivant leur but désintéressé. L'exposé des motifs du projet de loi insiste sur cette caractéristique de ce type d'opération lorsqu'il définit la fusion et scission comme étant « *une dissolution sans liquidation en vue d'apporter l'ensemble du patrimoine de l'entité dissoute à une ou plusieurs personnes morales existantes* »⁶⁷.

Cette possibilité n'était pas envisagée précédemment. Lorsque l'assemblée générale de l'ASBL apporteuse décidait de se dissoudre, cette dernière rentrait en liquidation et il fallait nommer un liquidateur⁶⁸. On comprend directement que cela n'avait aucun sens puisque l'ASBL apportait tout son patrimoine à une autre ASBL. Une des solutions pour éviter ce recours à la procédure de liquidation était de recourir à la procédure en un seul acte tel que nous l'avons envisagé précédemment.

Le paragraphe deux de cet article 13:1 traite des effets attachés à ces deux procédures. Pour reprendre les termes du projet de loi, ce paragraphe deux « *souligne le principe d'une transmission universelle de patrimoine de l'entité dissoute en s'inspirant du régime de la fusion et de la scission de sociétés* »⁶⁹.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ E.-J. NAVEZ, A. NAVEZ, « Chapitre 12 - Les réorganisations de personnes morales » in *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 346.

⁶⁹ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 322.

Les effets attachés à ce type d'opération consiste au transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ASBL dissoute vers la ou les ASBL bénéficiaires. Ensuite, les ASBL dissoutes cessent d'exister de plein droit avec cette nuance que celles-ci sont réputées exister durant un délai de six mois prévu à l'article 2:143, §4 qui correspond au délai prévu pour introduire une action en nullité contre la fusion ou scission. Les membres de l'ASBL dissoute perdent leur qualité de membre mais si le projet d'opération le prévoit ils peuvent devenir membres de l'ASBL bénéficiaire. Enfin si l'opération revêt le caractère d'une scission, les articles 12:17 et 12:60 sont applicables par analogie.

Il faut une fois de plus garder à l'esprit que même si ce nouveau régime de la fusion et de la scission s'inspire fortement de celui applicable aux sociétés, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de différences persistent quant aux opérations que les ASBL peuvent réaliser eu égard à leurs caractéristiques propres.

Nous citerons comme exemple, le fait que les ASBL « *ne peuvent réaliser d'apport, au sens de l'article 1:8, §1^{er}, ni émettre d'actions représentatives du patrimoine social, de sorte que la fusion/scission ne s'accompagne pas de l'établissement d'un rapport d'échange. En outre, les membres de l'entité apporteuse ne deviennent pas automatiquement membres de l'entité bénéficiaire* »⁷⁰.

ii. Conditions et procédures à suivre (articles 13:2 à 13:4)

Après avoir énoncé les principes de base de la fusion et de la scission, le législateur énonce les conditions et procédures à respecter pour recourir à pareil mécanisme. Notre travail portant sur les ASBL, nous nous limiterons à l'examen des conditions et procédures propres à pareilles associations.

(i) Conditions de réalisation de l'opération

En vue de la dissolution de l'ASBL apporteuse, le paragraphe 1^{er} indique que celle-ci peut être dissoute à tout moment par une décision prise par son assemblée générale dans les conditions requises pour la modification de son but ou de son objet. Dès lors est requise la présence de deux tiers des membres de l'assemblée générale et la majorité est fixée à quatre cinquièmes des voix des membres présents.

Lors d'une opération de fusion ou de scission réalisée par une ASBL, le législateur indique les personnes morales qui peuvent être bénéficiaires. C'est ainsi qu'il indique que peuvent être bénéficiaires de pareilles opérations, toutes personnes morales qui poursuivent un but désintéressé et qui seront dès lors amenées à poursuivre le but désintéressé, ou à tout le moins un but le plus proche possible, de l'ASBL apporteuse. L'opération ne doit donc pas se dérouler nécessairement entre des personnes morales de même nature.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13:2 va même plus loin puisqu'il cite explicitement les cinq types de personnes morales qui pourront bénéficier de pareils mécanismes. C'est ainsi que selon cet article, seules une ou plusieurs ASBL, AISBL, fondations privées ou d'utilité

⁷⁰ E.-J. NAVEZ, A. NAVEZ, « Chapitre 12 - Les réorganisations de personnes morales » in *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 346.

publique, universités et personnes morales de droit public pourront être envisagées comme bénéficiaires lors d'une opération de fusion ou de scission.

La loi du 30 décembre 2009, bien qu'elle avait pour but caché la mise en place de conditions de sécurité pour la fusion entre plusieurs Universités du Royaume, ne faisait à aucun moment mention des Universités dans ces dispositions. Désormais, et suite aux multiples fusions et tentatives de fusions qui ont eu lieu suite à cette loi de 2009, le législateur mentionne clairement dans le texte qu'une ASBL peut faire apport de son patrimoine à une Université.

Il est important de noter que malgré la volonté du législateur de coordonner les régimes applicables aux sociétés et aux ASBL et malgré le fait que les deux soient désormais considérées comme des entreprises au sens du Code de droit économique, la personne morale bénéficiaire d'une pareille opération de fusion ou scission ne peut en aucun cas être une société sous peine de voir cette opération annulée par le juge du tribunal de l'entreprise pour violation de sa spécialité légale⁷¹.

(ii) Procédures à suivre pour réaliser l'opération envisagée

Comme nous l'avons indiqué, les procédures à suivre en vue de la réalisation de ces opérations dans le chef d'une ASBL sont inspirées de celles applicables aux sociétés pour ce qui est de la fusion par absorption, prévues aux articles 12:24 à 12:35, et de la scission par absorption, prévues quant à elles aux articles 12:59 à 12:73. Ces procédures vont néanmoins être considérablement simplifiées pour les ASBL.

Nonobstant, il existe étrangement une différence entre les deux régimes. Il existe une formalité requise dans le chef des sociétés dans le cadre de ces opérations de fusion et scission qui ne se retrouve curieusement pas dans le cadre du régime des ASBL.⁷²

En effet, l'article 12:24 alinéa 3 prévoit que le projet de fusion qui a été rédigé par l'organe d'administration, et qui constitue la première formalité à remplir en vue de réaliser l'une de ces opérations, doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de son siège. L'article poursuit en indiquant que ce dépôt doit se faire six semaines au moins avant la décision de l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la réalisation de l'opération. Le législateur crée donc de ce fait un délai d'attente entre l'établissement du projet et la décision de l'assemblée générale qui doit se prononcer sur l'opération.

Étrangement, il n'y a aucune trace de ces formalités dans le régime applicable aux ASBL. En effet l'article 13:3, qui traite précisément des formalités à accomplir antérieurement à la prise de décision par l'assemblée générale ne mentionne aucune obligation de déposer le projet de fusion ou scission au greffe du tribunal de l'entreprise. A tout le moins, il est fait mention d'une obligation de transmission du projet ainsi que de l'état résumant la situation active et passive et le rapport de commissaire ou reviseur d'entreprise aux différents membres des ASBL concernées.

⁷¹ M. DAVAGE, *Memento des ASBL 2020* (24^e édition), Liège, Wolters Kluwer, p. 495.

⁷² E.-J. Navez, A. Navez, « Chapitre 12 - Les réorganisations de personnes morales » in *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 349.

Autre élément que nous trouvons dans le régime applicable aux sociétés mais qui ne se trouve pas dans celui applicable aux ASBL c'est le délai d'attente entre l'établissement du projet de fusion ou scission et le moment de la prise de décision de l'assemblée générale sur l'opération envisagée.

Certes, et comme nous l'avons indiqué à de multiples reprises, malgré cette volonté d'harmonisation il persiste certaines différences propres aux caractéristiques de ces personnes morales. Néanmoins, ce qui nous interpelle ici c'est que contrairement à d'autres cas de figures, les travaux préparatoires du CSA, pourtant fort détaillés et pédagogiques, n'expliquent pas la raison de cette absence d'uniformité entre les deux régimes quant à ces deux formalités.

Comme le souligne la doctrine, cette différence entre les deux régimes concernant donc cette obligation de dépôt du projet de l'opération au greffe et l'absence de délai d'attente devront faire l'objet « *d'une clarification législative ou jurisprudentielle* »⁷³.

Pour être complet à ce stade, il nous faut mentionner également une différence qui existe entre les deux régimes quant à la majorité requise. En effet, lorsque l'assemblée générale d'une société doit se prononcer sur l'opération de fusion ou scission envisagée, une majorité de trois quarts des voix est requise pour que la décision soit valable⁷⁴ alors que pour une ASBL quatre cinquièmes des voix⁷⁵ sont nécessaires.

iii. Opposabilité aux tiers, fixation des sûretés et nullité de l'opération (articles 13:5 à 13:9)

Ainsi que l'énonce l'exposé des motifs du projet de loi, les articles 13:5 à 13:9 « *s'inspirent directement des textes en matière d'opposabilité, de fixations de sûretés et de nullités prévues en matière de fusion et de scission de sociétés* »⁷⁶.

Dès lors, le législateur a repris les règles qui existaient déjà précédemment dans le Code des sociétés et qui ont été reprises dans le CSA pour ce qui concerne les sociétés aux articles 12:14, 12:15 ainsi que 12:19 à 12:23, afin de réglementer ces questions bien particulières des mécanismes de fusion et de scission mais cette fois dans le chef des ASBL. Nous nous contenterons ici d'énumérer de manière très large ce qui se rapporte à ces différentes questions.

Pour ce qui est de la question de l'opposabilité, « *les procès-verbaux des organes appelés à approuver l'opération, tant dans le chef de l'entité apporteuse que de l'entité bénéficiaire, devront être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, et publiés par mention aux Annexes du Moniteur belge. L'opération ne sera opposable aux tiers qu'à compter de la date de cette*

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ Article 12:30, §1^{er}, 2^o, a) du CSA pour la fusion et l'article 12:67, §1^{er}, 2^o, a) du CSA pour la scission.

⁷⁵ Article 13:2, §1^{er} du CSA.

⁷⁶ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 322.

publication »⁷⁷. Une fois de plus on se réfère à l'article 2:18 qui est l'article clé pour cette question de l'opposabilité.

Quant aux sûretés, celles-ci peuvent être demandées par les créanciers qui ont une créance certaine mais pas encore exigible ou si elle a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage dans un délai de deux mois maximum suite à la publication des actes constatant l'opération au Moniteur belge. La créance deviendra exigible si la sûreté n'est pas fournie dans ce délai. Les différentes personnes morales bénéficiaires seront alors solidairement tenues pour celle-ci.

Enfin, concernant la nullité de l'opération, celle-ci peut être prononcée soit si la décision de l'assemblée générale n'a pas été constatée par acte authentique soit si la décision a été prise en l'absence du projet d'opération ou du rapport des commissaires. Un délai pour régulariser la situation est laissé aux ASBL.

c) L'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité

Cette procédure de restructuration d'une ASBL prévue à l'article 13:10, ne fait que reprendre le dispositif de l'ancien article 58 de la loi de 1921. C'est ainsi que par cet article 13:10, une ASBL peut toujours avoir recours aux mécanismes d'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité. Si pareils mécanismes sont utilisés, alors l'article 12:103 et les différents articles auxquels il fait référence s'appliqueront par analogie.

Nous rappelons que ces deux mécanismes consistent à transférer soit l'intégralité de son patrimoine soit une branche de son activité à une ou plusieurs personnes morales et ce sans que cela n'implique la dissolution de l'ASBL apporteuse. Si le transfert entraînait la dissolution alors nous serions dans une hypothèse de véritable fusion ou scission. Toutefois il sera possible de prononcer la dissolution de l'ASBL apporteuse par après dans le cas d'un apport d'universalité.

Nonobstant, une différence majeure existe à l'article 13:10 quant aux bénéficiaires de ces différents apports. En effet, au sens de l'article 58 de la loi de 1921 pouvait être bénéficiaire une université⁷⁸. Désormais, et suite à la mise en place de véritable procédure de fusion et de scission dans le CSA qui consacre explicitement les universités comme potentiel bénéficiaire de ces procédures, il n'y avait plus aucune raison de faire référence aux universités dans les bénéficiaires de la procédure d'apport à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité⁷⁹. C'est ainsi que l'article 13:10 énonce que peuvent être bénéficiaires « *une ASBL, une AISBL, une fondation d'utilité publique ou un fondation privé* ». Pour le reste de la procédure, nous renvoyons aux dispositions du CSA.

⁷⁷ E.-J. Navez, A. Navez., « Chapitre 12 - Les réorganisations de personnes morales » in *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 349.

⁷⁸ L'article 58 de la loi de 1921 faisait référence à l'article 61 alinéa 2 de la même loi. Ce dernier, comme nous l'avons vu précédemment, se rapportait à l'UCL. Pour rappel, ce mécanisme avait été consacré légalement afin de mettre en place des règles assurant une plus grande sécurité juridique au projet de fusion de l'UCL avec différentes universités belges.

⁷⁹ M. DAVAGE, *Memento des ASBL 2020* (24^e édition), Liège, Wolters Kluwer, p. 506.

Enfin, nous terminerons sur ce mécanisme en indiquant qu'une ASBL peut toujours recourir, et ce malgré le CSA, aux techniques développées avant la loi du 30 décembre 2009. Néanmoins ces techniques anciennes présentaient déjà à l'époque de nombreux inconvénients, tel que l'obligation de liquider l'ASBL apporteuse après le transfert ou encore l'absence de transfert de plein droit des droits et obligations de l'ASBL apporteuse. Ces inconvénients ne sont que renforcés par les nouvelles règles en matière de liquidation des associations⁸⁰.

C. La transformation d'une ASBL

Après avoir envisagé les procédures de restructuration d'une ASBL et en particulier le nouveau régime de la fusion et scission qui peut aboutir comme nous l'avons vu à la dissolution de l'ASBL, nous allons à présent nous intéresser à la procédure de transformation d'une ASBL. Comme nous le verrons, cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de l'ASBL qui subsiste après transformation.

Le régime de la transformation des ASBL a fondamentalement été modifié par le CSA. En effet, contrairement à ce qui était prévu dans le Code des sociétés, la loi du 27 juin 1921 ne prévoyait pas de procédures spécifiques à la transformation des personnes morales qu'elle régissait. Il existait néanmoins une exception pour les fondations privées qui pouvaient, en suivant une procédure précise prévue par la loi, se transformer en une fondation d'utilité publique.

Il faudra attendre une loi du 13 avril 1995 pour voir insérer des dispositions concernant la transformation d'une ASBL dans la loi de 1921. Ces dispositions, à savoir les anciens articles 26bis à 26septies de la loi de 1921, permettaient à une ASBL de se transformer en une forme de société visée à l'article 2, §2 du Code des sociétés à la condition que celle-ci revête la qualité de société à finalité sociale. Une telle société avait adopté les formes d'une société commerciale mais ne recherchait pas un bénéfice patrimonial⁸¹. De nombreux auteurs de doctrine les qualifiaient d'ailleurs fréquemment de « *sociétés sans but lucratif* »⁸². En réalité, l'adoption de cette structure juridique en 1995 avait pour objectif de résoudre le problème que rencontraient les entreprises de l'économie sociale qui, se livrant à des activités commerciales à titre principal, ne pouvaient adopter le statut d'ASBL.

Une fois encore, comme nous l'avons déjà vu à plusieurs reprises, cette absence de réglementation a été comblée par les mécanismes applicables aux sociétés et c'est donc tout naturellement que la procédure prévue aux articles 26bis à 26septies de la loi de 1921 se calque sur celle applicable aux sociétés prévues dans le Code des sociétés. C'est ainsi que l'on retrouve dès 1995 cette idée pour les ASBL que la transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de l'ASBL qui subsiste.

⁸⁰ E.-J. Navez, A. Navez., « Chapitre 12 - Les réorganisations de personnes morales » in *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 345.

⁸¹ M. DAVAGE, *Memento des ASBL 2020* (24^e édition), Liège, Wolters Kluwer, p. 520.

⁸² O. CAPRASSE, *Droit des sociétés – Notes de cours*, Presses universitaires de Liège, 2019-2020, p. 14.

Trois hypothèses de transformation prévues dans le Code vont retenir notre attention dans la dernière partie de ce travail. Nous envisagerons successivement la transformation d'une ASBL en société coopérative entreprise sociale agréée, en abrégée SCES agréée, ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale, en abrégée SC agréée comme ES ; la transformation d'une ASBL en AISBL ou inversement ; et enfin la transformation d'une société en ASBL.

a) Transformation d'une ASBL en société

Dans un premier temps, nous allons envisager l'hypothèse de transformation d'une ASBL en société. Cette hypothèse est, même si elle va être fortement modifiée par le CSA, chronologiquement la première hypothèse de transformation qui avait été prévue par la loi de 1995. Comme nous l'avons dit précédemment, il était possible pour une ASBL de se transformer en une société à finalité sociale, cette procédure était régie par les articles 26bis à 26septies de la loi de 1921.

Toutefois, les choses ont changé avec l'introduction du CSA puisque la société à finalité sociale a été supprimée du paysage juridique belge. Cette suppression est la conséquence de ce nous évoquions précédemment, à savoir la suppression de la distinction entre les actes civils et les actes commerciaux.

Le législateur par le CSA, a modifié la définition de la société mais également celle de l'association puisque désormais, il n'est plus fait référence au but de lucre pour distinguer les deux types de personnes morales. Cela a pour conséquence que désormais une ASBL « *peut exercer à titre principal des activités économiques lucratives, l'important étant alors l'affectation de l'argent recueilli* »⁸³. Suite à ces modifications, la société à finalité sociale n'avait plus de raison d'être et a donc été supprimée.

Malgré tout, le législateur a décidé de maintenir cette possibilité de transformation d'une ASBL en société à des conditions aussi strictes que celles prévues auparavant. Désormais, l'ASBL pourra se transformer soit SCES agréée, soit en SC agréée comme ES.

Il nous semble utile d'expliquer en quelques mots en quoi consistent précisément ces deux nouvelles structures juridiques et dans quelles conditions une ASBL peut y recourir lors de sa transformation.

Tout d'abord, la SCES agréée. Cette société est prévue à l'article 8:5, §2. Pour être qualifiée de la sorte, la société coopérative ne doit pas avoir pour but principal de procurer un avantage social ou économique à ses actionnaires qui satisferait à leurs besoins professionnels ou privés. Elle doit être agréée tant au sens de l'article 8:4 qu'au sens de l'article 8:5, §1. La société coopérative doit donc cumuler les deux agréments possibles.

Ensuite, la SC agréée comme ES. L'article 8:5, §1 énonce les conditions pour qu'une société coopérative puisse obtenir l'agrément d'entreprise sociale. Ici aussi, seules les sociétés coopératives qui n'ont pas pour but principal de procurer à leurs actionnaires un avantage

⁸³ *Ibidem*, p. 15.

économique ou social peuvent se voir octroyer cet agrément par le Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole.

Cette hypothèse de transformation, prévue aux articles 14:37 à 14:45, n'est en réalité qu'une adaptation aux nouveaux concepts du CSA des règles qui étaient prévues précédemment aux articles 26bis à 26septies de la loi de 1921 ainsi qu'aux articles 668 et 669 du Code des sociétés⁸⁴.

C'est ainsi que l'on retrouve consacrés dans le CSA des principes fondamentaux comme par exemple celui de la continuité de la personne morale puisque l'article 13:37 énonce que la « *transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de l'ASBL qui subsiste sous la forme d'une société coopérative* ». Une référence à ce principe de continuité est également faite dans le projet de loi puisque celui-ci indique que « *la société nouvelle ne fait que poursuivre la personnalité de l'association objet de la transformation* »⁸⁵.

Pour le surplus, la procédure à suivre pour procéder à pareille transformation peut être résumée de la sorte : rédaction d'un rapport justificatif par l'organe d'administration qui sera annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale chargée de se prononcer sur la transformation. La décision sur cette dernière ne pourra être prise qu'à « *la majorité des 4/5^e des voix des membres présents ou représentés, constatée à peine de nullité en la forme authentique* »⁸⁶. Les nouveaux statuts de la société coopérative devront être adoptés à la même majorité à défaut de quoi la transformation sera sans effet. Cet élément est primordial car nous verrons dans la suite qu'une différence majeure existe pour une procédure de transformation particulière.

b) Transformation d'une association en une autre forme d'association

Nous envisageons l'hypothèse de la transformation d'une association en une autre forme d'association. En d'autres termes nous allons voir comment depuis le CSA, il est permis pour une ASBL de se transformer en une AISBL et inversement.

Contrairement à ce qui était le cas pour l'hypothèse envisagée précédemment où nous avons vu que des règles existaient préalablement à l'adoption du CSA, cette situation de transformation n'était pas envisagée dans le droit antérieur.

Le législateur a profité de cette réforme aboutissant à la rédaction du CSA pour accroître les possibilités de transformation des ASBL. C'est ainsi que l'on retrouve désormais au livre 14 du CSA un titre 3 sur la transformation des associations. Deux situations sont envisagées sous ce titre. Dans un premier temps sont réglementées les transformations nationales qui concernent le passage d'ASBL à une AISBL ou inversement ; dans un second temps ce sont les transformations transfrontalières qui sont règlementées et qui concernent l'émigration et l'immigration du siège d'une association.

⁸⁴ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 332.

⁸⁵ *Ibidem*

⁸⁶ E.-J. NAVEZ, A. NAVEZ, « Chapitre 11 - La transformation interne des personnes morales » in *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 325.

i. Transformation nationale

Cette nouvelle procédure prévue aux articles 14:46 à 14:50 du CSA, n'a dans sa substance rien de nouveau puisqu'elle ne fait que se calquer sur une procédure déjà existante pour la transformation d'une ASBL. C'est ainsi que comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, cette procédure de transformation nationale « *s'inspire de la procédure de transformation d'une ASBL en SC agréée comme ES. Elle est cependant considérablement simplifiée* »⁸⁷.

C'est donc tout logiquement que l'on retrouve notamment, à l'article 14:46, ce principe de continuité de la personne morale déjà envisagé précédemment.

Il existe néanmoins, une exception à la procédure prévue pour la transformation d'une ASBL en SC agréée comme ES que l'on retrouve à l'article 14:49 alinéa 5. En effet, dans l'hypothèse d'une transformation d'une ASBL en une AISBL, l'acte de transformation dans ce cas ne produira ses effets qu'après approbation du Roi, en d'autres termes après l'obtention de l'arrêté royal d'agrément⁸⁸. Cette exception fait en réalité écho à l'article 10:1 qui énonce que la personnalité juridique de pareille association est reconnue par le Roi, comme dit précédemment il faudra donc un arrêté royal pour obtenir cette personnalité juridique.

Nonobstant, le régime applicable pour la transformation est, hormis cette exception donc, le même que celui applicable pour la transformation d'une ASBL en SC agréée. En outre, ce régime juridique se calque également sur celui applicable pour les transformations nationales de sociétés prévu aux articles 14:2 à 14:14.

ii. Transformation transfrontalière⁸⁹

Il existe deux situations de transformation transfrontalière. La première vise l'émigration d'une ASBL, c'est-à-dire la situation où une association dotée de la personnalité juridique au sens du droit belge souhaite transférer son siège à l'étranger ; la seconde vise l'immigration d'une ASBL, c'est-à-dire lorsqu'une personne morale étrangère veut transférer son siège en Belgique⁹⁰.

Avant de s'intéresser d'un peu plus près à ces deux mécanismes particuliers, une observation plus générale concernant ces articles 14:51 à 14:66. Après lecture attentive de ces dispositions régissant la transformation transfrontalière des ASBL mais également de celles régissant cette même procédure applicable pour les sociétés et prévue aux articles 14:15 à 14:30, il semble clair que le législateur a mis en place un régime unique pour les sociétés et associations, tout en l'adaptant une fois encore eu égard à leurs spécificités.

Ceci s'explique en grande partie par le fait qu'il n'existait pas antérieurement au CSA de procédure spécifique pour les transformations transfrontalières. Cela posait problème

⁸⁷ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 332.

⁸⁸ E.-J. NAVEZ, A. NAVEZ, « Chapitre 11 - La transformation interne des personnes morales » in *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 326.

⁸⁹ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, et P. MALHERBE, H. CULOT, « Chapitre 4 - Transformation transfrontalière » in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, pp. 901-905.

⁹⁰ Article 14:51 CSA.

particulièrement pour les sociétés notamment au regard du droit européen et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union⁹¹ qui fait de cette opération une modalité du droit d'établissement prévue à l'article 54 du TFUE.

Le législateur a donc profité de la rédaction du CSA pour remédier une fois de plus, comme ça a déjà été le cas avec la procédure de fusion et de scission par exemple, à une absence de réglementation. C'est ainsi qu'ont été introduites dans la « *Partie 4. Restructuration et transformation* » les procédures de transformations transfrontalières pour les sociétés et les associations.

L'insertion de cette procédure est le parfait exemple de la finalité du CSA. On l'a dit précédemment, le CSA a pour vocation de simplifier et d'harmoniser la législation applicable aux différentes personnes morales en Belgique mais il a aussi vocation à se mettre en conformité avec le droit européen. Cette nouveauté législative est la combinaison de ces différents facteurs puisqu'en plus de répondre aux différents objectifs du droit européen en la matière, le régime est harmonisé entre les sociétés et les associations.

A propos de la procédure, une distinction doit être faite entre le transfert du siège d'une association vers l'étranger, on parle donc d'émigration, et le transfert du siège d'une association étrangère vers la Belgique, on parle dans ce cas d'immigration.

On vise ici le déplacement transfrontalier du siège statutaire et non pas de l'établissement principal. C'est la conséquence d'un changement fondamental issu du CSA. En effet auparavant le droit applicable dépendait du lieu du principal de l'établissement de la personne morale. Dorénavant, et ce changement a été apporté par le CSA, c'est la doctrine du siège statutaire qui sera applicable en Belgique⁹².

Enfin, force est de constater que la procédure d'émigration est beaucoup plus réglementée et détaillée dans le CSA que ne l'est celle d'immigration qui est beaucoup plus laconique et qui laisse subsister un certain nombre de zones floues⁹³.

La procédure d'émigration décrite dans le CSA se décompose en deux temps. La première partie concerne différentes modalités qui doivent être réalisées précédemment à la décision de transformation. En résumé, c'est l'organe d'administration qui va prendre l'initiative en rédigeant un projet de transformation. Ce projet sera ensuite publié au Moniteur belge. Ce projet sera présenté aux différentes personnes en rapport avec l'ASBL. La deuxième partie quant à elle, concerne l'adoption de la décision de transformation. Les articles 14:59 et suivants énoncent les différentes modalités de quorum requises, mais également le fait que pour effectuer pareille transformation il faudra aller devant un notaire puisqu'un acte authentique est requis.

⁹¹ C.J.C.E., 16 décembre 2008, aff. C-210/06, Cartesio, point 112 ; C.J.U.E., 12 juillet 2012, aff. C- 378/10, Vale, point 39 ; C.J.U.E., 25 octobre 2017, aff. C-106/16, Polbud, point 17.

⁹² Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 325

⁹³ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT, et P. MALHERBE, H. CULOT, « Chapitre 4 - Transformation transfrontalière » in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020, p. 905.

c) Transformation d'une société en une ASBL

Pour terminer, nous allons envisager l'hypothèse de transformation d'une société en une ASBL. Cette transformation n'existait pas précédemment. L'insertion de celle-ci dans l'ordre juridique belge est en réalité la conséquence de la profonde modification qu'ont subies les notions de sociétés et d'associations lors de la rédaction du CSA⁹⁴.

C'est ainsi que, comme nous l'avons déjà répété à de multiples reprises, les sociétés et associations peuvent à présent exercer le même type d'activités. Désormais, « *elles ne se distinguent qu'à l'égard de la faculté offerte à l'une et interdite à l'autre de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect* »⁹⁵. Une société peut donc avoir un but désintéressé et un ASBL peut exercer une activité économique.

Les articles 14:31 à 14:36 permettent donc dorénavant à une société de se transformer en ASBL. Comme ce qui est de mise lors de chaque procédure de transformation, cette dernière n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la société qui subsiste sous la forme d'ASBL.

Cette hypothèse de transformation bien spécifique, s'inspire de la procédure ordinaire prévue au titre 1^{er} du livre 14 pour la transformation des différents types de sociétés .

Toutefois, il existe une différence fondamentale en ce qui concerne l'adoption de la décision de transformation dans cette hypothèse par rapport à celles envisagées précédemment. En effet, dans celles-ci, mais également dans le régime de transformation des sociétés, la majorité requise pour adoption valable par l'assemblée générale est de quatre cinquièmes des voix.

Or, l'article 14:34 prévoit quant à lui que l'adoption de la décision de transformation d'une société en un ASBL ne peut se faire que moyennant l'accord unanime de l'ensemble des associés et actionnaires de la société. Cette modification du régime de droit commun applicable aux différentes hypothèses de transformation s'explique par le fait que « *cette transformation porte atteinte aux droits des associés ou actionnaires à participer aux bénéfices sociaux* »⁹⁶.

Cette atteinte qui est faite aux droits des associés ou actionnaires s'explique simplement par le fait qu'en recourant à la forme associative, il ne sera dès lors plus possible pour la personne morale de leur distribuer un avantage patrimonial direct ou indirect.

Cette condition d'unanimité est également requise par la suite, lors de l'adoption des nouveaux statuts de l'association issue de cette transformation. Comme c'est également le cas pour les autres hypothèses envisagées, cette étape est cruciale. A défaut d'adoption des nouveaux statuts immédiatement après l'adoption de la décision de transformation, celle-ci resterait sans effet.

⁹⁴ Articles 1:1 et 1:2 du CSA.

⁹⁵ E.-J. NAVEZ, A. NAVEZ, « Chapitre 11 - La transformation interne des personnes morales » in *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019, p. 323.

⁹⁶ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001, Exposé des motifs, p. 331.

CONCLUSION

Ce travail avait pour objectif de mettre en exergue les principaux changements et nouveautés apportés par le Code des sociétés et associations dans le chef des ASBL, changements et nouveautés apportés avec la volonté d’alignement des régimes applicables aux ASBL et sociétés.

« Les asbl créent de la croissance, de l’emploi et du bien-être. C’est pourquoi il est important de leur apporter un soutien adéquat et de les accompagner vers l’avenir »⁹⁷. Ces mots du ministre Geens, à l’origine de ce nouveau code, font écho à ceux qu’il prononçait dans sa note de politique générale à la Chambre lors de la présentation du projet de loi et lors de laquelle il exprimait l’objectif de « revoir le droit des sociétés et le droit des associations afin de les rendre plus modernes, plus simples et plus cohérents »⁹⁸.

On peut aisément dire après ce travail que cet objectif a été globalement exhaussé. Certes, il n’est pas encore entré pleinement en vigueur pour toutes les ASBL du Royaume⁹⁹, et effectivement il existe encore aujourd’hui, comme nous l’avons vu, certaines différences entre le régime applicable aux ASBL et aux sociétés mais de par son sens du détail et sa pédagogie, nous sommes certains que ce nouveau Code des sociétés et associations va avoir un impact plus que positif dans le monde associatif et entrepreneurial belge dans le futur.

⁹⁷ Brochure du ministre Koen GEENS intitulé “l’asbl après la réforme : du début à la fin » et disponible sur https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/channelentries/wlq3okk/files/VZW%20FR_DEF_.pdf?55ptdzn

⁹⁸ Note de politique générale présentée à la Chambre des représentants par le ministre de la Justice Koen GEENS, 10 novembre 2015, Doc 54 1428/ (2015/2016), p. 53.

⁹⁹ En effet, les ASBL ont jusqu’au 1^{er} janvier 2024 pour mettre en conformité avec le CSA leurs statuts.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- Arrêté du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 qui permet aux citoyens de s'associer comme ils l'entendent dans un but politique, religieux, philosophique, littéraire, industriel ou commercial.
- Loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association , *M.B.* 28 mai 1921.
- Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, *M.B.*, 1^{er} juillet 1921.
- Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *M.B.*, 11 décembre 2002.
- Note de politique générale présentée à la Chambre des représentants par le ministre de la Justice Koen Geens, 10 novembre 2015, Doc 54 1428/ (2015/2016), p. 53.
- Échange de vues avec le ministre de la Justice et des experts du Centre belge du droit des sociétés sur la modernisation du droit des sociétés, *Doc. parl.*, Chambre, 2015- 2016, n°1500/001.
- Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 12 décembre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/015.
- Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses du 4 juin 2018, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n°3119/001.
- Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018.
- Code des sociétés et associations, *M.B.*, 4 avril 2019.
- Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (II), *M.B.*, 15 janvier 2010.
- Décret du 31 mars 2004 refinançant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, *M.B.*, 18 juin 2004.

Jurisprudence

- C.J.C.E., 16 décembre 2008, aff. C-210/06, Cartesio, point 112 ; C.J.U.E., 12 juillet 2012, aff. C- 378/10, Vale, point 39 ; C.J.U.E., 25 octobre 2017, aff. C-106/16, Polbud, point 17.

Doctrine

- DAVAGE M., *Memento des ASBL 2020* (24^e édition), Liège, Wolters Kluwer.
- BRAECKMANS H. et consorts, « *La modernisation du droit des sociétés* », Bruxelles, Larcier, 2014

- CENTRE BELGE DU DROIT DES SOCIÉTÉS, *Un Code moderne des sociétés et des associations*, disponible sur http://www.bcvcds.be/files/bcv_nota_minister_justitie_fr_20151002.pdf
- Rapport de la Chambre fait au nom de la Section centrale par TIBBAUT M., in GOEDSEELS J., *La personnalité civile des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique*, Bruxelles, Hauchamps, 1921.
- HAUWAERT T., ROELAND S., « La dissolution et la liquidation - Un régime rationalisé » in *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019.
- Note de SIMONART V., « Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations », R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2017.
- SIMONART, V., « Chapitre 18 - Dissolution et liquidation » in *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- LEBEAU J-P., GOL D., « La dissolution et la liquidation des personnes morales » in *Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen: (r)evolutie ? / Le Code des sociétés et associations : (r)évolution ?*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2019.
- FAYT, A. et GOL, D., *Le nouveau visage des ASBL après le 1er mai 2019*, Limal, Anthemis, 2019.
- T' KINT Ph., *Le droit des ASBL, t. 1, Aspects civils et commerciaux*, Bruxelles, Éditions Larcier
- SIMONART, V., « Chapitre 17 - Opérations de restructuration » in *Associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- COIPEL, M., et DAVAGLE, M., « Associations sans but lucratif », *Rép. not., Tome XII, Le droit commercial et économique, Livre 8*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- NAVEZ, E.-J., NAVEZ, A., « Chapitre 12 - Les réorganisations de personnes morales » in *Le Code des sociétés et des associations*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2019.
- BOEDTS, T. et VAN DENHOUWE, H., « Fusies en splitsingen van verenigingen en stichtingen nade wet van 30 december 2009 », note sous Civ. Anvers, 22 décembre 2009, T.R.V., 2010.
- FISCHER, Ch., « La pseudo-fusion d'ASBL par apport gratuit d'universalité », *Comptabilité et fiscalité pratiques*, 2010/4.
- MOLITOR, M., CHARLIER, J.E., « L'échec du projet de fusion au sein de l'Académie Universitaire Louvain », in *Courrier hebdomadaire du CRISP* » 2015/24 n° 2269-2270, pp. 44 et suivantes.
- CAPRASSE, O., *Droit des sociétés – Notes de cours*, Presses universitaires de Liège, 2019-2020.
- MALHERBE, J., DE CORDT, Y., LAMBRECHT, P. et MALHERBE, P., CULOT, H., « Chapitre 4 - Transformation transfrontalière » in *Droit des sociétés*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2020.